

ANNEXE IV
TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE
EPREUVES OU UNITES

Baccalauréat professionnel Spécialité <i>Bio-industries de transformation</i> (arrêté du 3 septembre 1997) Dernière session : 2011		Spécialité <i>Bio-industries de transformation</i> du baccalauréat professionnel défini par le présent arrêté 1^{ère} session : 2012	
ÉPREUVES - UNITES	Unités	ÉPREUVES	Unités
E1 : Epreuve scientifique et technique		E1 : Épreuve scientifique	
Sous-épreuve A1 : Biochimie-Biologie	U11		
		Sous-épreuve E11 : génie industriel	U11
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et Sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 : Epreuve de technologie : Étude de fabrication et Sous-épreuve A1 : Biochimie-biologie	U2 et U11	E2 : Technologie des bio-industries (1)	U2
E3 : Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 : Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
Sous-épreuve A3 : Evaluation de la formation en milieu professionnel (Réalisation et suivi de la formation en entreprise) et Sous-épreuve E3 : Economie et Gestion	U31 et U35	Sous-épreuve E31 : Soutenance du rapport de stage prenant en compte l'économie-gestion (2)	U31
Sous-épreuve D3 : Conduite d'une fabrication	U34	Sous-épreuve E32 : Conduite d'une fabrication	U32
Sous-épreuve C3 : Mise en œuvre des contrôles de fabrication	U33	Sous-épreuve E33 : contrôle et connaissance des produits	U.33
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire et géographie		E5 : Épreuve de français, histoire et géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire et Géographie	U52	Sous épreuve E52 : Histoire et géographie	U52
E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués (Education socio-culturelle pour l'enseignement agricole)	U6	E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués (Education socio-culturelle pour l'enseignement agricole)	U6
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Epreuve facultative de langue vivante	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF
Epreuve facultative d'hygiène-prévention – secourisme	UF2		

(1) En forme globale, la note à l'unité U.2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11 et U2 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11 et U2 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).